

OBJET : arrêté 2011.28 Circulation à sens unique sur le chemin des Fontenettes pour le 13 juillet 2011

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande Mr Jean-Jacques PLASSON, Président du Syndicat Intercommunal de Chonas-St-Prim pour organiser un feu d'artifice le mercredi 13 juillet 2011 au stade intercommunal de Chonas – St-Prim,

Considérant que pour assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera à sens unique dans le sens Chonas vers St-Prim sur le chemin des Fontenettes dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du mercredi 13 juillet 2011 à 19h jusqu'au 14 juillet 2011 à 2h.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite dans le sens St-Prim vers Chonas sur cette voie ; la déviation se fera par l'Allée des Mûriers.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution.

Article 4 : Monsieur le Maire de Saint-Prim, Mr Jean-Jacques PLASSON, Président du Syndicat Intercommunal de Chonas-St-Prim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise, au Syndicat Intercommunal de Chonas-St-Prim, à la Gendarmerie de St-Clair du Rhône.

Fait à Saint-Prim, le 6 juillet 2011

Le Maire
P. BARRAUD